RCS : VESOUL - GRAY
Code greffe : 7001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VESOUL - GRAY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00367
Numéro SIREN : 889 727 822
Nom ou dénomination : ABIFOOD

Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2023 sous le numéro de dépôt 1528

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU *23/05/2023*

Le *23/05/2023*, à *11H30*, HASNI ABDERRAHMANE, associé unique de la société ABIFOOD demeurant 6 rue d'Alsace Lorraine, *après avoir pris connaissance du rapport du président/gérant* a pris les décisions suivantes :
– Transfert du siège social et modification des statuts
– Pouvoir en vue d'accomplir les formalités

PREMIERE DECISION – TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION DES STATUTS

HASNI ABDERRAHMANE, associé unique, *après avoir pris connaissance du rapport du président le cas échéant*, décide de transférer le siège social de *6 rue Alsace Lorraine 70000 VESOUL* à *20 rue Roger Salengro 70000 VESOUL* à compter du *05/04/2023*.

L'article des statuts est donc modifié comme suit :
Le siège social est fixé à « *20 rue Roger Salengro 70000 Vesoul* ».
Les autres informations figurant dans l'article demeurent inchangées.

DEUXIEME DECISION – POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'associé unique donne tous pouvoirs à *HASNI Abderrahmane* pour effectuer les formalités légales afférentes aux décisions adoptées ci-dessus.
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné dans le registre spécial prévu par la Loi.

l'associé unique

Statuts de Société Actions Simplifiée Unipersonnelle

« *ABIFOOD* »

20 rue Roger Salengro
70 000 VESOUL
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 500€ à La Banque Populaire

Le soussigné :

Monsieur HASNI Abderrahmane
Né le 05/03/1987 à DIJON
Demeurant à VESOUL
De nationalité FRANCAISE

L'actionnaire unique est une personne physique.

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

• Restauration Rapide, et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : ABIFOOD

Et pour sigle : PRESTO DI PASTA
Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée unipersonnelle* » ou des initiales « *S.A.S.U.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Statut mis à jour le 23/05/2023

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 20 rue Roger Salengro 70000 VESOUL
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'actionnaire unique.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'actionnaire unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.
Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

Article 6 - Apports

L'actionnaire unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

-La somme en numéraire de 500 (cinq cent euros) € déposé à la Banque Populaire.

Le total des apports en numéraire, égal au montant du capital social, se constituera de la manière suivante :
- A la constitution de la société ..... 500 Euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500 euros (cinq cent euros), divisé en 50 actions de 10 € chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

Monsieur Abderrahmane HASNI souscripteur de ..... 50 actions

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 – Cession des actions

Les actions sont librement négociables.
Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectuent librement.
Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Le premier Président est Monsieur HASNI Abderrahmane domicilié au 3 rue de Fleurier 70000 VESOUL (70), né le 05/03/1987 à DIJON (21).

Il n'est pas désigné de Président suppléant.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-actionnaire unique est mentionnée au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique.

Article 13 - Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
• approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
• nomination et révocation du Président ;
• transformation, fusion, scission de la Société ;
• augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
• autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
• dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président
• autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.
L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions
Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 14 - Exercice social

Si l'exercice coïncide avec l'année civile :

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2023.

Article 15 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 16 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'actionnaire unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'actionnaire unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 17 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 18 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 99 ans est :

Monsieur HASNI Abderrahmane, né le 05/03/1987, à DIJON, de nationalité FRANCAISE, demeurant à 3 rue de Fleurier 70000 VESOUL.

Article 19 – Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, et annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L.210-6 du Code de Commerce, et 74 alinéas 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et sous réserve qu'om soit déterminé et que leurs modalités en soit précisée par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Vesoul emportera reprise par ses engagements par la société.

Article 20 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 21 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en cinq exemplaires originaux, à Vesoul, le 23 mai 2023.